



Nice, le **07 FEV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LA MALAUSSENOISE DE VALORISATION
Installation de stockage de déchets inertes
La Mescla 06710 MALAUSSENE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°727

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2019-202 du 20 janvier 2020 autorisant la société LA MALAUSSENOISE DE VALORISATION à exploiter une installation de déchets inertes située lieu-dit La Mescla à Malaussène (parcelles 97, 249 et 270) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_037 du 11 janvier 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22 novembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des déchets ont été acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes sans que le caractère non contaminé du déchet apporté n'ait été déterminé par des tests préalables et que le producteur n'ait confirmé son caractère inerte ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, notamment : « [...] l'exploitant s'assure [...] que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des déchets non inertes ont pu être stockés sur le site ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières ne dispose pas de plaquette pour mesurer le bruit de fond ambiant ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2019-202 du 20 janvier 2020, notamment : « *Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance* » ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la surveillance en place ne permet pas de mesurer le réel impact de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité de l'air ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le registre d'admission ne comporte pas le code du traitement qui va être opéré sur les déchets apportés ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, complété par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment : « *Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*
- d) *Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement [...]* » ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la traçabilité des déchets n'est pas correctement réalisée ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA MALAUSSENOISE DE VALORISATION de respecter les articles susmentionnés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 16 janvier 2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LA MALAUSSENOISE DE VALORISATION, pour son installation située lieu-dit La Mescla à Malaussène, est mise en demeure de respecter :

- l'article 3 (acceptation préalable des déchets) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en s'assurant que des tests ont été réalisés sur le lieu de production des déchets pour déterminer le caractère inerte des déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 et en obtenant de la part du producteur la confirmation systématique du caractère inerte des déchets apportés ;
- l'article 28 (surveillance de la qualité de l'air) de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, en positionnant une plaquette témoin, permettant de mesurer le niveau d'empoussièremment ambiant et en justifiant le choix des emplacements de l'ensemble des plaquettes du réseau pour permettre une surveillance efficace de la qualité de l'air de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- l'article 9 (registre d'admission) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, complété par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en ajoutant le code de traitement des déchets dans le registre d'admission ;

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LA MALAUSSENOISE DE VALORISATION et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Malaussène,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

